

atteint 16 ans. On alloue \$125 pour les frais funéraires. L'indemnité pour l'incapacité totale et partielle est fixée selon le cas à 66 $\frac{2}{3}$  p.c. de la moyenne des gains ou de la diminution de ces derniers; le minimum pour l'incapacité totale est fixé à \$12.50 par semaine ou à la moyenne des gains. Ceux-ci sont calculés au taux maximum de \$2,000 par année. Les sommes nécessaires pour les soins médicaux proviennent du fonds d'accident ou sont payées par l'employeur si celui-ci est individuellement responsable pour le paiement de l'indemnité. On paie également des indemnités dans les cas de maladies professionnelles et la commission peut prendre les mesures nécessaires comportant la réhabilitation industrielle de l'ouvrier malade.

La loi des indemnités ouvrières de Saskatchewan, sous l'empire de laquelle tombent certaines catégories d'ouvriers auxquelles ne s'applique pas la Loi des Indemnités ouvrières (fonds d'accidents) est modifiée: ses dispositions n'atteignent plus l'employé engagé dans une occupation autre que les travaux manuels et dont la rémunération annuelle dépasse \$3,000. La limite était auparavant de \$2,000 par année.

La loi des indemnités aux ouvriers aveugles de l'Ontario pourvoit au paiement à même le fonds du revenu consolidé de la province, au Bureau des compensations ou à l'employeur, selon le cas, de l'indemnité globale en compensation d'un accident à un ouvrier aveugle du moment qu'elle dépasse la somme de \$50. La contribution imposée à l'employeur est fixée à une somme équitable selon les dispositions de la loi des indemnités ouvrières. L'Institut national des aveugles a pleine juridiction quant à la catégorie de travail que l'on peut confier à un aveugle.

L'Île du Prince-Edouard, la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, le Québec, l'Ontario, le Manitoba, l'Alberta et la Colombie Britannique ont passé des lois comportant la mise en vigueur de la loi pour soulager le chômage, adoptée par le Parlement du Canada lors de la session spéciale tenue en septembre 1930 (voir pages 788 et 798 de l'Annuaire de 1931).

Conformément à un nouveau paragraphe de la Loi des syndicats professionnels du Québec, les ouvriers ou autres membres affiliés en syndicats, unions ou fédérations syndicales dont la rémunération est fixée par contrat, ont droit à la rémunération stipulée, même lorsqu'ils ne sont pas partie contractante et nonobstant toute renonciation subséquemment consentie par eux. Les syndicats peuvent exercer devant tout tribunal les prérogatives de leurs membres relativement à des actions portant préjudice, directement ou indirectement, aux intérêts collectifs de la profession qu'ils représentent.

La loi des manufactures de la Nouvelle-Ecosse est modifiée et les employeurs sont obligés de soumettre à l'inspecteur les plans de leurs usines et ateliers.

La loi de la commission électrique du Manitoba autorise la commission d'émettre tous ordres relatifs aux travaux comportant l'installation, le déplacement, la réparation, etc., d'ouvrages électriques, qu'elle juge nécessaires pour protéger les ouvriers.

Par un amendement à la loi du ministère du Travail d'Ontario, le ministre, avec le consentement du Lieutenant-gouverneur en conseil, est autorisé d'établir des règlements visant la protection des ouvriers occupés dans les travaux de construction où l'on se sert de machines à air comprimé, et dans le percement de tunnels et les travaux à caisson ouvert.

Par la loi de la silicose de la province de Québec, qui est en vigueur depuis le 1er septembre 1931, toute personne engagée dans le découpage, le polissage ou le finissage du granit est obligée d'avoir en sa possession un certificat médical qui doit être renouvelé tous les ans. Le patron d'un chantier ou atelier où se fait du travail de cette catégorie est obligé de fournir gratuitement à ses employés des masques ou autres dispositifs de sûreté protégeant contre la silicose approuvés par le ministre,